Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 50 (1958)

Heft: 4

Artikel: Allocations pour perte de salaire

Autor: Bernasconi, Giacomo

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385046

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Question: Vous avez parlé des armes atomiques. Ce problème revêt une importance essentielle. Pensez-vous que les syndicats de tous les pays puissent contribuer à sa solution, en dépit de la diversité des systèmes sociaux et des engagements de nos organisations à

l'égard de ces systèmes?

Réponse: Si les syndicats, en liaison avec ces problèmes, pouvaient former un front commun, en d'autres termes s'ils pouvaient soumettre une déclaration commune à l'ONU ou aux grandes puissances, ils apporteraient certainement une contribution importante à la solution de ces problèmes. Les Polonais ont connu toutes les horreurs de la guerre. Nous sommes prêts à œuvrer pour atténuer les tensions et pour écarter les dangers de guerre. Nous cherchons un langage commun propre à promouvoir la paix, l'amitié et la confiance entre les peuples.

— Je vous remercie cordialement de vos déclarations et j'espère que cette interview contribuera à la compréhension entre la C. G. T.

polonaise et l'Union syndicale suisse.

Allocations pour perte de salaire

Par Giacomo Bernasconi

Le régime des allocations pour perte de salaire et de gain a été institué en 1940, au début de la seconde guerre mondiale. Il a mis fin aux allocations d'assistance. Il a assuré aux militaires et à leurs familles un droit à la compensation d'une partie déterminée du revenu civil. Si notre pays a fait l'économie de graves tensions sociales pendant les hostilités et la période qui a suivi, on le doit à la fois à une économie de guerre qui a fonctionné de manière satisfaisante et au régime des allocations aux militaires.

La couverture des dépenses doit être fondée sur de nouvelles bases

Le régime des allocations pour perte de salaire et de gain était une œuvre de solidarité du peuple suisse tout entier. Au début, les dépenses étaient couvertes par un prélèvement de 4% sur les revenus de tous; la Confédération et les cantons étaient tenus de verser une contribution égale; cette dernière a cependant été ramenée assez rapidement à un niveau sensiblement inférieur. La paix revenue, le fonds de compensation disposait de 1600 millions. Cette somme a malheureusement été affectée à toutes sortes d'usages — dont chacun était légitime en soi. Quelques centaines de millions ont été réservés à la couverture des dépenses exigées par le versement — sans

prélèvement parallèle de cotisations — d'allocations aux militaires en temps de paix. L'article 28 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 précise que des cotisations seront de nouveau perçues dès le moment où les réserves du fonds s'établiront de nouveau à 100 millions, et sous la forme d'un supplément sur les cotisations d'A. V. S. Cet état de choses sera atteint en 1959.

La sous-commission pour le régime des allocations aux militaires de la Commission fédérale d'A. V. S. a proposé de majorer de 25% les prestations — fortement dévaluées par le renchérissement — et de mettre les dépenses pour moitié à la charge de la Confédération et pour moitié à celle des assurés d'A. V. S. (sous la forme d'un supplément de 5% sur les cotisations d'A. V. S.). Le Département fédéral de l'intérieur ne s'est pas rallié à cette solution. Il propose que les dépenses soient couvertes entièrement (supplément de 10%) par les assurés de l'A. V. S.

Les charges supplémentaires

Au cours des dernières années, les dépenses exigées par les allocations aux militaires ont été sensiblement plus élevées que celles qui avaient été prévues lors de l'élaboration de la loi. Elles s'inscrivent actuellement à plus de 50 millions de francs. Elles passeront à 80 millions environ après l'amélioration des prestations et en liaison avec l'accroissement du nombre des jours de service soldés consécutifs à l'augmentation de l'effectif des recrues (l'élévation du nombre des naissances enregistrée pendant la guerre va faire sentir ses effets). Cependant, cette amplification des dépenses est au premier chef une conséquence de l'intensification de la préparation militaire. Dans ces conditions, il ne serait pas équitable de mettre purement et simplement les dépenses nouvelles à la charge des assurés de l'A. V. S. Les conditions qui régnaient lors de l'institution du régime des allocations pour perte de salaire et de gain se sont modifiées, de sorte qu'une revision des méthodes initiales de financement est pleinement justifiée.

La défense nationale sociale

On peut même se demander sérieusement si la couverture des dépenses par le prélèvement de suppléments sur les cotisations d'A. V. S. est appropriée aux circonstances. Ce mode de financement est fondé sur une conception qui assimile le régime des allocations aux militaires à une branche de l'assurance sociale. Mais on peut tout aussi bien admettre que l'octroi d'une aide matérielle aux soldats et à leurs familles ressortit à la défense nationale. La défense sociale du pays importe certainement tout autant que la défense militaire. En conséquence, l'Union syndicale a proposé que les dé-

penses requises par les allocations aux militaires fussent mises entièrement à la charge du budget militaire et que l'on renonçât à prélever des suppléments sur les cotisations d'A. V. S. Les Chambres fédérales auront à s'occuper de cette légitime revendication et elles ne pourront pas la passer sous jambe.

Le temps presse

La revision du régime des allocations aux militaires est devenue urgente. Les taux fixés en 1952 étaient insuffisants dès l'entrée en vigueur de la loi. Ils ont été progressivement dépréciés depuis par le renchérissement. Il est dès lors incompréhensible que le Département de l'intérieur veuille différer l'entrée en vigueur de la revision et des nouvelles allocations jusqu'au 1^{er} janvier 1960. Cette réforme, simple en soi, peut fort bien être exécutée cette année encore. En aucun cas, la nécessaire adaptation des allocations aux militaires ne doit être différée de près de deux ans.